

Compagnie d'Archers de Muret



Statuts



Table des matières

Article I. Objet et composition de l'association	3
Section 1 Objet, durée, siège social	3
Section 2 Affiliation	4
Section 3 Vie associative, adhésion, composition	4
Section 4 Démission, radiation, Sanctions.....	4
Section 5 Moyens d'actions	5
Article II. Administration et fonctionnement.....	5
Section 1 Formalités administratives	5
Section 2 Règlement intérieur	6
Section 3 Comité Directeur.....	6
Section 4 Election du comité Directeur.....	6
Section 5 Bureau	8
Section 6 Les commissions	8
Section 7 Ressources.....	8
Section 8 Membre de la Compagnie	9
Article III. Rôles des membres du Comité Directeur	9
Section 1 Le président.....	9
Section 2 Le Secrétaire	10
Section 3 Le Trésorier	10
Article IV. Assemblées Générales.....	11
Section 1 Rôle	11
Section 2 Réglementation	11
Article V. Modification des statuts, dissolution.....	12
Section 1 Modification	12
Section 2 Dissolution	12
Section 3 Liquidation	12
Section 4 Notification.....	13



Ce document est destiné à définir les règles, le principe de l'association et à préciser le rôle et les attributions de chacun des membres du Comité Directeur.

La Compagnie d'Archers de Muret respecte les traditions de l'Archerie.

Article I. Objet et composition de l'association

Section 1 Objet, durée, siège social

- (a) L'association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 dite « Compagnie d'Archers de Muret », a pour objet sur le territoire de la commune de Muret et en conformité avec les orientations de la Fédération Française de Tir à l'Arc, FFTA :
- d'organiser et développer la pratique du Tir à l'Arc sous toutes ses formes par des réunions, des stages et des exercices de plein air ou en salle, ou en espace naturel étant entendu que la discipline du Tir à l'Arc qui consiste en l'utilisation d'un arc, d'une flèche, d'une cible comprend également des disciplines connexes avec l'utilisation d'arc classiques (dits recourbés) traditionnels (dits droits) ou à poulies (dits composés), sur tout type de blason ou cible de fabrication bi ou tri dimensionnelle,
 - de promouvoir, d'enseigner, d'organiser, de gérer le Tir à l'Arc ainsi que les activités sportives dans sa zone géographique,
 - de développer des actions sportives en faveur de la jeunesse,
 - de créer et d'organiser des concours et des compétitions départementales, régionales, nationales ou internationales en concertation avec le comité départemental de Haute-Garonne, régional Occitanie et la FFTA.
- (b) Sa durée est illimitée.
- (c) Fondée en 1972, elle a été déclarée à la sous-préfecture de Muret sous le n° 1059 le 1er avril 1975 sous le nom « Compagnie d'Archers de la Cible Murétaine (JO du 16/04/1975)
- (d) Ce nom est remplacé le 11 décembre 1981 et devient « Compagnie d'Archers de Muret » (JO du 15/01/1982).
- (e) Elle est administrée par un Comité Directeur dont le mode d'élection, le mode de fonctionnement et les pouvoirs sont définis dans les articles II, section 3 et 4, des présents statuts.
- (f) Son siège est le domicile du président en exercice, mais pourra être transféré par



simple décision du Comité Directeur après ratification par l'Assemblée Générale.

Section 2 Affiliation

La Compagnie d'Archers de Muret est affiliée à la fédération Française de Tir à l'Arc (FFTA) et s'engage à :

- la mise en œuvre de la politique de la FFTA ainsi qu'à l'application des lois fédérales,
- se conformer aux statuts et aux règlements de cette fédération ainsi qu'à ceux du Comité Régional Occitanie et du Comité Départemental de Haute-Garonne.

Section 3 Vie associative, adhésion, composition

- (a) L'association se compose de membres;
- (b) Pour être membre, il faut avoir payé sa cotisation annuelle;
- (c) Cette cotisation est décidée par le Comité Directeur. Elle inclut les cotisations qui sont reversées au Comité Départemental de Haute-Garonne, au Comité Régional d'Occitanie et à la FFTA. La part due au club reste à la discrétion du comité directeur;
- (d) La Compagnie d'Archers de Muret et ses membres s'engagent à respecter la charte éthique de la FFTA et ses évolutions.

Section 4 Démission, radiation, Sanctions

- (a) La qualité de membre se perd :
 - Par démission de l'adhérent ;
 - Par radiation prononcée par la Fédération.
 - Par décision du comité directeur, après audition de la personne convoquée, éventuellement assistée d'un membre de la Compagnie pour tout motif grave, ou pour non-respect des statuts de l'association ou du règlement intérieur, de ceux de la FFTA et de la charte éthique de la FFTA.
- (b) Les sanctions disciplinaires applicables aux membres sont prononcées, conformément au règlement disciplinaire de la FFTA par le Comité Directeur. Toute décision peut donner lieu à un appel auprès de la FFTA. Notification en sera faite à l'intéressé après avoir été entendu par le Comité Directeur



Section 5 Moyens d'actions

Les moyens d'action, dont dispose la compagnie, sont :

(a) D'ordre administratif :

- La tenue d'assemblées périodiques,
- La publication d'un bulletin d'information,
- La diffusion d'information par tout moyen numérique relevant de la Compagnie.
- Les relations avec les collectivités, les pouvoirs publics ainsi que tout organisme intéressé concernant, notamment, les règles de sécurité et l'aménagement des aires réservées à la pratique du tir à l'arc dans les zones de loisir et de tourisme ;

(b) D'ordre pédagogique et technique :

- Formation des tireurs en s'appuyant, entre autres, sur des documents écrits ou audiovisuels, produit par la fédération Française de Tir à L'arc sur l'enseignement de la pratique du tir à l'arc.

(c) D'ordre sportif :

- D'organisation de concours, compétitions et manifestations diverses ;
- Les séances d'entraînement ;
- Participation à des conférences, cours, stages, expositions sur les questions sportives, et toute initiative propre à la formation physique et morale de la jeunesse.
- Contribution à la mise en place des dispositions décrites dans les chartes éthiques de la FFTA.

Article II. Administration et fonctionnement

Section 1 Formalités administratives

(a) Le président doit effectuer les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 Août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er Juillet 1901.

(b) Le Comité Directeur, par son président ou représentant désigné par lui, fait connaître, dans les trois mois, tout changement intervenu dans le comité directeur



ou les statuts de la Compagnie d'Archers de Muret :

- A la Préfecture ;
- Au Comité Départemental de Tir à l'Arc de la Haute-Garonne ;
- Au Comité Régional d'Occitanie
- A la Fédération Française de Tir à l'Arc ;
- A la Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports ;

Section 2 Règlement intérieur

- (a) Le règlement intérieur vise à définir les règles de fonctionnement habituelles de l'association (accès aux installations, utilisation du matériel, relation entre les membres, paiement des cotisations, ...) et les règles disciplinaires.
- (b) Le règlement intérieur est défini par le Comité Directeur.
- (c) Le règlement intérieur est transmis à la FFTA.

Section 3 Comité Directeur

- (a) Le Comité Directeur est l'organe décisionnaire de l'association.
- (b) Le Comité Directeur est composé d'au moins 6 membres élus démocratiquement au scrutin majoritaire pluri nominal pour une durée de 4 ans. Le mandat du comité directeur expire au cours des six mois qui suivent les Jeux Olympiques d'été.
- (c) Son renouvellement se fait au cours d'une Assemblée Générale qui précède la date de celle, annuelle, du Comité départemental et du comité régional d'Occitanie.
- (d) Les membres sortants sont rééligibles à leurs fonctions dans la mesure où aucune autre candidature n'est proposée par courrier et cela en fonction de la date de limite de candidature définie lors d'une réunion du Comité Directeur.
- (e) En cas de démission, le Comité Directeur pourvoit provisoirement au remplacement du membre démissionnaire. Le remplacement devient définitif, après vote, lors de l'Assemblée Générale suivante ; les pouvoirs du(es) membre(s) ainsi élu(s) prennent fin à l'époque prévue pour leur(s) prédécesseur(s).

Section 4 Election du comité Directeur

- (a) Le Comité Directeur se renouvelle tous les 4 ans.



- (b) Les votes par procuration sont admis, mais 2 mandats au maximum sont autorisés par représentant ; le vote par correspondance n'est pas admis.
- (c) Est électeur tout membre :
- Ayant 16 ans accomplis le jour de l'élection ;
 - Ayant adhéré à la Compagnie d'Archers de Muret depuis plus de 6 mois ;
 - A jour de ses cotisations ;
 - Jouissant de ses droits civils et politiques ;
 - Possédant la licence délivrée par la FFTA ;
 - Ne faisant pas, ou n'ayant pas fait l'objet de mesures disciplinaires de la part de la Commission de Discipline Fédérale, Régionale, Départementale ou du Comité Directeur en exercice, dont les attendus seraient toujours en vigueur.
- (d) Est éligible tout membre :
- Majeur le jour de l'élection ;
 - Ayant adhéré à la Compagnie d'Archers de Muret depuis plus de 6 mois ;
 - A jour de ses cotisations ;
 - Jouissant de ses droits civils et politiques ;
 - Possédant la licence délivrée par la FFTA ;
 - Ayant fait acte de candidature auprès du comité directeur.
 - Ne faisant pas, ou n'ayant pas fait l'objet de mesures disciplinaires de la part de la Commission de Discipline Fédérale, Régionale, Départementale ou du Comité Directeur en exercice, dont les attendus seraient toujours en vigueur.
- (e) Une personne élue ne peut faire fonction de président si elle est déjà membre du bureau d'une autre association sportive.
- (f) Les élections ont lieu au cours d'une Assemblée Générale qui, pour être validée, doit rassembler au moins les 2/3 du Comité Directeur. Une seconde Assemblée est convoquée dans les 14 jours, au cours de laquelle les élections se dérouleront sans conditions de quorum.
- (g) Est élu tout candidat ayant obtenu la moitié plus une des votes exprimés.
- (h) Les candidats aux élections du Comité Directeur doivent faire acte de candidature par écrit auprès du Président en exercice, au plus tard 10 jours avant la date de l'assemblée Générale électorale.



Section 5 Bureau

- (a) Le Comité Directeur élu, forme chaque année, parmi ses membres, son bureau qui comprendra au moins :
- Un(e) président(e) ;
 - Un(e) secrétaire ;
 - Un(e) trésorier(e).
- (b) Le bureau est l'organe exécutif de l'association.
- (c) Les membres du bureau du Comité Directeur présentent l'association aux assemblées des Comités Départementaux et Régionaux, éventuellement de la Fédération à laquelle elle est affiliée.
- (d) Le président définit les commissions dont il a besoin et les responsables de ces commissions.

Section 6 Les commissions

Lors de son élection, le Comité Directeur institue des Commissions suivantes :

- (a) La Commission Technique et Sportive, s'occupe essentiellement :
- De l'organisation de concours et rencontres que l'association propose ;
 - De toute forme d'assistance aux membres de l'association qui participent à des concours et rencontres locales, régionales, départementales, nationales ou internationales ;
 - De l'organisation des cours donnés ou reçus par les membres habilités ;
- (b) La Commission Matériel suit sur le plan qualitatif et quantitatif, le matériel sportif de l'association.
- (c) La Commission Jeunes gère les activités sportives des jeunes membres.
- (d) Toutes autres commissions nécessaires au fonctionnement de l'association.
- (e) Le président nomme les responsables des commissions.

Section 7 Ressources

Les ressources de la Compagnie d'Archers de Muret comprennent :

- (a) Les cotisations de ses membres.



- (b) Les subventions de l'Etat, des Collectivités Territoriales, des établissements publics.
- (c) Toutes autres donations, subventions, ressources, produits autorisés par la Loi en ce qui concerne les Associations de type Loi 1901.

Section 8 Membre de la Compagnie

La Compagnie d'Archers de Muret comporte 2 types de membres, en dehors des membres constituant le Comité Directeur défini dans l'Article III des statuts:

- (a) Adhérents. Sont membres adhérents tous ceux qui sont à jour de leur cotisation annuelle. Ces membres sont qualifiés d'actifs dans les statuts et disposent des pleins droits de tout sociétaire.
- (b) De droit. Il s'agit de personnes désignées par un organisme partenaire de la Compagnie d'Archers de Muret; organisme auquel l'Assemblée Générale a accordé un nombre déterminé de Membres de Droit. **Par exemple le Conseil Municipal de Muret peut se voir attribuer un membre de droit.** Les « membres de droit » sont bienvenus à l'Assemblée Générale, mais n'y disposent pas de droit de vote, ils ne peuvent pas pratiquer le tir à l'arc, à moins qu'ils ne souscrivent une licence FFTA.

Article III. Rôles des membres du Comité Directeur

Section 1 Le président

- (a) Il préside et représente le club.
- (b) La tâche du Président est d'être un animateur de responsables : Secrétaire, Trésorier, Encadrants, Entraîneurs, Responsables des commissions, ...
- (c) Il doit s'attacher à être au courant de tout ce qui concerne la compagnie, se faire rendre compte des différentes commissions et regrouper quand c'est nécessaire les responsables dans des réunions autant amicales que constructives. Sa préoccupation première doit être d'insuffler un esprit d'équipe à la compagnie.
- (d) Il est chargé du domaine des relations publiques puisqu'il représente la compagnie auprès des instances sportives, municipales ou médiatiques. Il représente la compagnie dans tous les actes de la vie civile et notamment devant les tribunaux.



- (e) Il doit veiller à ne pas outrepasser ses droits tout en étant efficace dans sa fonction. Il ne doit pas par exemple prendre des décisions importantes engageant l'avenir de la compagnie sans consultation du Comité Directeur.
- (f) Il ordonne les dépenses.
- (g) Il fait ouvrir tous les comptes, en tout établissement financier, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions ou transactions utiles pour la vie de l'association.
- (h) Il est secondé dans ses fonctions par au moins un vice-président qui a les mêmes attributions en cas d'empêchement du Président ou par délégation de pouvoir.

Section 2 Le Secrétaire

- (a) C'est l'auxiliaire principal du Président. C'est sur lui que reposent toutes les tâches administratives. Il doit tout connaître de la vie de la compagnie car il est la plaque tournante des décisions, des informations et de leur diffusion.
- (b) Il est chargé de la correspondance confiée par le Président, des convocations diverses, des courriers aux membres, aux clubs, aux instances mentionnées ci-dessus.
- (c) Il réalise les procès-verbaux des réunions du Comité Directeur et de l'Assemblée Générale et en assure la diffusion éventuelle.
- (d) Le secrétaire est également chargé de la tenue des archives de la compagnie.
- (e) Toutes ces tâches sont quelquefois fastidieuses et demandent de la disponibilité et de l'organisation. Le Secrétaire peut être assisté par un/une adjoint(e) et, dans la mesure du possible, certaines tâches peuvent être confiées à d'autres membres du Comité Directeur

Section 3 Le Trésorier

- (a) Il est responsable de la comptabilité de la compagnie.
- (b) Il est, avec le Président, le représentant de la compagnie auprès de l'établissement financier gérant les comptes de celle-ci.
- (c) Il est chargé de l'appel et de l'encaissement des cotisations des membres.
- (d) Il doit s'acquitter auprès du responsable désigné, du montant des licences et des



différentes cotisations appelées par la Fédération Française de Tir à l'Arc.

- (e) La tenue d'un livre de compte fait partie de ses attributions. Il doit toujours savoir où en sont les finances de la compagnie, surveiller les différents postes de dépenses et de recettes par rapport au budget prévisionnel et alerter le Président et le Comité Directeur en cas de divergences de trajectoire.
- (f) Il doit établir, avec l'aide du Comité Directeur, le budget prévisionnel. Il doit également établir le rapport financier annuel qu'il présentera à l'Assemblée Générale.
- (g) En accord avec le Comité Directeur, il définit les sommes allouées aux défraiement des archers et membres du Comité Directeur pour formation, information, stage et compétition.

Article IV. Assemblées Générales

Section 1 Rôle

- (a) L'Assemblée Générale entend, chaque année les rapports sur la gestion et la situation financière, morale et sportive de l'association ; elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant.
- (b) L'Assemblée Générale se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications à apporter aux statuts.

Section 2 Réglementation

- (a) Les Assemblées Générales sont présidées par le président du Comité Directeur.
- (b) L'ordre du jour des Assemblées Générales est fixé par le Comité Directeur et les convocations sont adressées par son secrétaire, au moins 1 (un) mois avant la date prévue.
- (c) Tout membre du Comité Directeur qui aura, sans excuse accepté par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.
- (d) Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.



- (e) Pour toutes les délibérations autres que les élections au Comité Directeur, le vote par procuration est admis, toutes précautions étant prises afin d'assurer le secret du vote.

Article V. Modification des statuts, dissolution

Section 1 Modification

- (a) Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Comité Directeur soumise au bureau 3 semaines au moins avant la séance.
- (b) L'Assemblée Générale, pour avoir le droit de modifier les statuts, doit être composée d'au moins la moitié des pouvoirs votatifs des membres licenciés de l'association. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée à 15 jours d'intervalle au moins, avec le même ordre du jour. L'assemblée statue alors sans condition de quorum.
- (c) Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité plus une voix des pouvoirs votatifs des membres licenciés présents ou représentés.

Section 2 Dissolution

- (a) L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de la Compagnie d'Archers de Muret que si elle est convoquée spécialement à cet effet.
- (b) La dissolution se prononce dans les mêmes conditions et se déroule suivant la même procédure que celle suivie pour la modification des statuts (Article V, section 1).

Section 3 Liquidation

- (a) En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation et de la dévolution des biens de la Compagnie d'archers de Muret.
- (b) Le(s) commissaire(s) désigné(s) aura(ont) été choisi(s) parmi les membres du Comité Directeur de l'association.
- (c) L'actif net est géré par l'association dont dépend hiérarchiquement la Compagnie d'Archers de Muret, soit :



- Le Comité Départemental ;
- A défaut, le Comité Régional d'Occitanie ;
- A défaut, la Fédération Française de Tir à l'Arc.

(d) En aucun cas les membres de l'association, et cela quel que soit leur statut, ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Section 4 Notification

Les délibérations de l'Assemblée Générale, relatives à la modification de statuts, à la dissolution de la Compagnie d'Archers de Muret, à la liquidation et la dévolution de ses biens sont adressées sans délai à la Préfecture, à la Direction régionale de la Jeunesse et des Sports, ainsi qu'à toutes les instances sportives dont dépend hiérarchiquement l'association.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'Assemblée Générale Exceptionnelle du 19 Octobre 2024.

Président

Secrétaire

Jean-Luc Bordes

Jean-Christophe Remigy

Certifiés conformes par l'actuel président, Frédéric Despalles

Elu lors de l'Assemblée Générale 26 Septembre 2024.